

Droit passerelle en cas de difficultés économiques

Vous êtes contraint de cesser votre activité pour des raisons économiques ? UCM vous accompagne en vous permettant de bénéficier du « droit passerelle », une prestation qui vous permet d'obtenir une aide financière ainsi que le maintien de certains droits sociaux lorsque vous cessez votre activité.

POUR QUI ET À QUELLES CONDITIONS ?

Bénéficiaires

Vous pouvez bénéficier du droit passerelle si vous êtes :

- indépendant à titre principal (y compris aidants et primo-starters)
- indépendant bénéficiant d'une réduction de cotisations sociales redevable de cotisations sociales minimales d'un indépendant à titre principal
- étudiant-indépendant redevable de cotisations sociales minimales d'un indépendant à titre principal
- conjoint-aidant.

Pour en bénéficier, vous devez vous trouver en difficultés économiques et cesser officiellement toute activité indépendante en raison de ces difficultés.

Qu'entend-on par difficultés économiques ?

Le droit passerelle ne peut vous être accordé que dans l'une des situations suivantes :

- **revenu d'intégration sociale**

Au moment du fait, vous recevez un revenu d'intégration sociale. Cette situation est **prouvée par une attestation** délivrée par le Centre public d'Action sociale (CPAS) compétent.

- **dispense de cotisations**

Vous avez obtenu une décision favorable de dispense (totale ou partielle) du paiement des cotisations dans les douze mois précédant le mois du fait. **Notre Caisse d'assurances sociales dispose de tous les éléments de preuve.**

- **revenu bas**

Vous devez démontrer sur base d'éléments objectifs (pièces justificatives) que votre revenu net comme indépendant **ne dépasse pas le seuil de cotisations minimal** tant pour l'année du fait que pour l'année précédente.



Bon à savoir

Pour l'indépendant et l'aidant, le seuil de cotisation minimal est de 17.374,08 € en 2026.

Pour le conjoint aidant, le seuil minimal est de 7.632,44 € en 2026.



ATTENTION

Pour le gérant, l'administrateur ou associé/actionnaire actif d'une société au moment du fait, vous devez également prouver que la procédure de liquidation de la société est entamée au moment du fait et que le montant des avantages patrimoniaux reçu suite à cette liquidation ne dépasse pas le montant de 34.017,76 € (montant applicable en 2026).

Autres conditions

- **Condition 1** : prouver votre assujettissement au statut social des indépendants pendant les quatre trimestres qui précèdent le 1^{er} jour du trimestre suivant celui du fait.
- **Condition 2** : avoir été redevable de cotisations d'indépendant à titre principal en début d'activité ou en régime définitif pendant cette période.
- **Condition 3** : avoir effectivement payé la cotisation d'au moins quatre trimestres pendant la période de seize trimestres qui précède le premier jour du trimestre qui suit celui du fait.

Exemple : Fait le 9 janvier 2026. Période de référence (16 trimestres) : du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2026.

- **Condition 4 :** avoir votre résidence principale en Belgique, c'est-à-dire avoir votre domicile inscrit au registre national et vivre effectivement en Belgique.
- **Condition 5 :** ne pas avoir obtenu le droit passerelle à la suite de manœuvres frauduleuses ou de déclarations fausses ou sciemment incomplètes.



ATTENTION

Vous avez l'obligation de signaler dans les 15 jours civils à notre Caisse d'assurances sociales toute modification dans les renseignements qui figurent sur la demande, ses annexes pouvant avoir une influence sur l'indemnité et les droits.

À QUOI LE DROIT PASSERELLE VOUS DONNE-T-IL DROIT ?

Sauvegarde des droits sociaux

La période pendant laquelle les droits sociaux sont accordés commence, sous certaines conditions, **le premier jour du trimestre suivant la cessation** et peut couvrir jusqu'à un **maximum de quatre trimestres**.

Le droit passerelle suite à des difficultés économiques couvre **les droits aux soins de santé** et garantit également les **droits aux indemnités en incapacité de travail ou d'invalidité**, y compris à **l'assurance maternité**.

Montant de l'indemnité

La période d'octroi des indemnités débute le jour de la cessation de votre activité professionnelle et s'étend sur **maximum 10 mois et 8 semaines**. Le montant de l'indemnité mensuelle s'élève à :

- **2.047,18 €** si vous avez une personne à charge
- **1.638,26 €** si vous n'avez pas de personne à charge.

INTRODUCTION DE LA DEMANDE

Vous devez introduire votre demande **par lettre recommandée** au moyen du formulaire « [Demande de droit passerelle en cas de difficultés économiques](#) ». Ce recommandé doit être envoyé à notre Caisse d'assurances sociales.

Le dépôt d'une requête dans l'un de nos espaces UCM est également permis. Demandez alors un accusé de réception.

Vous disposez **des deux trimestres qui suivent celui du fait** pour introduire votre demande.

Exemple : la cessation est intervenue le 10 janvier 2026 (1^{er} trimestre). La date limite d'introduction de la demande est donc le 30 septembre 2026.

Paiement de l'indemnité

Une fois que notre Caisse d'assurances sociales aura vérifié que vous respectez bien les conditions précitées, celle-ci vous enverra sa décision **par lettre recommandée** et procédera, en cas de décision positive, au paiement de l'indemnité mensuelle **dans les 90 jours ouvrables** de cette notification.

Recours

La décision de notre Caisse d'assurances sociales est susceptible de recours devant les tribunaux du travail.



Plus d'infos ?

Consultez notre site [UCM.be](#) ou contactez vos conseillers au 081 32 07 05.